

Matière: Houmach - Rubrique: Sefer Chemot

Paracha: Michpatim, ch. 21 v. 33 et 34 - Auteur: David Uzan

Thème: La responsabilité dans le domaine public



Introduction

Cette nouvelle catégorie concerne les dégâts qu'un homme peut causer au bien d'autrui par l'intermédiaire d'objets dangereux qu'il abandonne dans le domaine public.

L'exemple choisi par la Tora est la citerne creusée dans le domaine public sans autorisation, qu'on a laissé sans protection pour empêcher que ceux qui ont le droit d'y circuler ne soient endommagés en cas de chute.



Le texte étudié

שמות פרק כ"א לג' - לד'

כ"ג וְכִי יִפְתַּח אִישׁ בּוֹר אוֹ כִּי יִכְרֶה אִישׁ בּוֹר וְלֹא יִכְסֶנּוּ וְנָפַל שָׁמָּה שׂוֹר אוֹ חֲמוֹר לְבַעַל הַבּוֹר יִשְׁלַם כֶּסֶף יְשִׁיב לְבַעְלָיו וְהַמֵּת יִהְיֶה לוֹ.

Exode 21, 33-34

³³ Lorsqu'un homme ôtera le couvercle d'une citerne, ou bien lorsqu'il creusera une citerne et ne la recouvrira pas et qu'un bœuf ou un âne y tombe, ³⁴ le "propriétaire" de la citerne paiera, il restituera l'argent au propriétaire et le cadavre lui appartiendra.



Analyse thématique

Il faut d'emblée préciser que la Tora n'indique pas où se trouve cette citerne, ni s'il était permis de la creuser ou de la découvrir.

Le seul point à charge mis en avant c'est qu'elle n'a pas été recouverte!

Si on admet avec les maîtres du Talmud qu'il s'agit du domaine public, on remarque qu'il n'y a pas de sanction prévue pour avoir détérioré le domaine public ou pour l'avoir utilisé sans autorisation.

Le seul problème en cas de dommage c'est de savoir si toutes les mesures de sécurité ont été prises.

Le verset 33 introduit le sujet en décrivant une situation particulière "si un homme ouvre une citerne".



Notes de
l'enseignant

[Pentateuque Exode
ch. 2, v. 33 et 34,
\(שמות - Chemot\)](#)

Rachi explique ainsi:

רש"י פרק כ"א פסוק לג'

וכי יפתח איש בור
שהיה מכוסה וגלהו

Rachi

Qui était recouverte et il l'a découverte

C'est-à-dire que la citerne avait été creusée par un autre homme qui avait pris le soin de la recouvrir afin qu'elle ne cause pas de dommage.

Si un tiers ôte ce couvercle, c'est lui est qui responsable des dégâts éventuels, car c'est son action qui a rendu possible le dommage, même si ce n'est pas lui qui a creusé la citerne.

On voit bien que la Tora distingue entre l'utilisation du domaine public et le fait d'avoir une attitude irresponsable, dangereuse vis-à-vis de ceux qui circulent légitimement dans le domaine public. C'est cette attitude irresponsable que la Tora sanctionne.

Le deuxième cas du verset 33 semble superflu. C'est ce que souligne Rachi:

רש"י פרק כ"א פסוק לג'

למה נאמר אם על הפתיחה חייב על הכרייה לא כל שכן אלא
להביא כורה אחר כורה שהוא חייב

Rachi

Pourquoi le dit-on? Si on est responsable sur le fait d'ôter le couvercle, n'est ce pas évident sur le fait d'avoir creusé? !

Donc c'est pour rajouter (l'idée) que celui qui continue de creuser après un autre est responsable.

L'analyse de Rachi repose sur le fait que pour les deux cas cités, la responsabilité procède de la même cause: "il ne l'a pas recouverte". Il suffisait donc d'indiquer que même celui qui n'a pas creusé la citerne mais l'a seulement découverte est responsable et nous aurions compris qu'à fortiori celui qui creuse et ne recouvre pas sera au moins autant responsable!

Alors pourquoi la Tora prend-elle la peine de le dire?

Pour répondre à cette question Rachi cite un passage du Talmud (Baba Kama 51a), mais il faut préciser une notion pour le comprendre.

Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yits'haq, Né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la Tora et du Talmud. Chef et modèle de l'École française (10ème au 14ème siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrach.

Pour que cette citerne soit considérée comme dangereuse, il faut qu'elle ait une certaine profondeur. Nos maîtres ont estimé qu'à moins d'un mètre, il était anormal qu'un animal meure en y tombant, que ce soit à cause du choc ou à cause de l'étouffement dû à l'exiguïté de l'endroit.

En conséquence si quelqu'un a creusé une citerne de 90 cm de profondeur, il ne peut être tenu responsable de la mort d'un animal, car celle-ci ne peut lui être totalement imputée. D'autres facteurs comme une faiblesse ou une maladie de l'animal ont dû intervenir.

Que se passe-t-il maintenant si un tiers creuse encore 10 cm?

Même si ce qu'il a fait est en soi insignifiant, le fait d'avoir transformé une citerne qui était seulement dangereuse mais non mortelle, en un lieu pouvant causer la mort le rend seul responsable des dégâts causés.

Dernière remarque, bien évidemment cette loi s'applique à tous les animaux, l'exemple du bœuf et de l'âne, comme c'est le cas dans plusieurs passages de la Tora parle seulement des cas courants, ces animaux étant ceux utilisés dans le domaine public habituellement.

Cependant Rachi va plus loin:

רש"י פרק כ"א פסוק לג'

ולא נאמר שור וחמור אלא שור ולא אדם חמור ולא כלים

Rachi

Et on a cité le bœuf et l'âne seulement (pour dire), un bœuf à l'exclusion d'un homme, un âne à l'exclusion d'un objet.

Rachi se comprend dans l'optique de l'opinion talmudique (Baba Kama 28b). Tenant que le dégât de la citerne est lié à l'étouffement et non au choc. Il s'agit de l'étouffement d'un animal coincé au fond de la citerne et qui ne peut facilement s'en dégager, contrairement à l'homme qui peut s'extraire d'un puits de dix palmes (environ 1 mètre) de haut.

De ce fait cela ne concerne ni les humains ni les ustensiles.

Verset 34: " le propriétaire de la citerne paiera".

Cette expression est surprenante car nous avons établi que la responsabilité découle du fait que la citerne a été creusée dans le domaine public et qu'elle ne peut donc appartenir à celui qui l'a creusé!

Rachi résout cette difficulté de la façon suivante:

רש"י פרק כ"א פסוק לד'

בעל התקלה אע"פ שאין הבור שלו שעשאו ברשות הרבים
עשאו הכתוב בעליו להתחייב בנזיקין

Rachi

Le propriétaire du dommage, même si la citerne ne lui appartient pas.

Le terme propriétaire est à prendre ici dans le sens de responsable, la Tora désigne le responsable sous le terme de propriétaire pour lui signifier qu'il est responsable comme si la citerne lui appartenait.

Par ailleurs l'expression "il restituera l'argent au propriétaire" est superflue, puisqu'on vient de dire "il paiera"!

Rachi en déduit une loi particulière:

רש"י פרק כ"א פסוק לד'

ישיב לרבות שוה כסף ואפילו סובין

Rachi

Il restituera, c'est pour ajouter: l'équivalent de l'argent et même le son du blé.

Ce qu'on apprend de nouveau c'est que l'endommageur peut payer le dégât en nature. On ne l'oblige pas à négocier lui-même les objets qu'il possède pour payer en argent, quelque soit la nature de ces objets pourvu qu'ils aient un cours.

Les derniers mots du verset sont plus difficiles à comprendre: "et le cadavre sera à lui".

De qui parle-t-on?

De celui qui a creusé la citerne ou du propriétaire de l'animal?

Si l'endommageur doit payer l'animal entier, pourquoi le propriétaire récupérerait-il le cadavre?

C'est l'analyse du Rachbam:

רשב"ם פרק כ"א פסוק לד'

לפי הפשט כיוון שמשלם כל דמיו בדין הוא שהמת יהיה למזיק אבל חכמים פירשו לניזק כפחת הנבלה לניזק הוא.

Rachbam

Selon le sens simple, puisqu'il rembourse toute la valeur, il est logique que la dépouille de la bête revienne à l'endommagé. Cependant les Sages ont expliqué: à l'endommagé, car la dépréciation du cadavre pénalise l'endommagé,

Rachbam

Rabbi Chmouel ben Méir, petit-fils de Rachi, (1080 - 1160) Il vécut à Troyes et à Ramrupt en Champagne. Il suit le sens littéral.

D'après sa première interprétation, Rachbam tient que c'est l'endommagé qui disposera du cadavre et pourra le revendre. En effet puisqu'il rembourse sa valeur on considère que cela équivaut à l'achat de la bête

Cette analyse présente une faiblesse: si la loi est telle, est-ce la peine de le dire?

D'où sa deuxième interprétation qui rejoint Rachi et les Sages.

Il faut en fait calculer la valeur du cadavre et c'est seulement la différence avec la valeur de l'animal vivant qui détermine le remboursement.

Cette loi a une conséquence étonnante.

Si le cadavre perd de la valeur entre le dégât et la revente, cette perte sera imputée à l'endommagé!

Ramban reprend cette idée et la développe:

רמב"ן פרק כ"א פסוק לד'

והמת יהיה לו לניזק, ושמין את הנבלה ונוטלה בדמים ומשלם לו המזיק עליהם תשלומי נזקו זה לשון רש"י ולא בירר את דינו, כי אין צורך לאמר בנבלה הזאת שיטלנה הניזק בחשבון התשלומין כשיביא אותה לב"ד לשלם הנזק, שאפילו היו למזיק נבלות וטרפות אחרות בביתו יפרענו בהם כפי דמיהם, שכבר אמרנו לרבות שוה כסף אפילו סובין (ב"ק ז), אבל הענין לומר כי הנבלה של ניזק היא וממונו תחשב, לפיכך אם פחתו דמיה אחרי כן או שנגנבה אין על המזיק לשלם אלא דמי המיתה, אם היה השור כשהוא חי שוה מנה וכשמת שוה חמשים זוז, יש עליו חמשים זוז וזה יטפל בנבלתו וישמרנה לעצמו וזה הדין בכל הנזוקין, וזהו שקורין חכמים פחת נבלה ומפורש הוא בגמרא (שם י)

Ramban

A l'endommagé, on évalue le cadavre et il le prend pour sa valeur, puis l'endommagéur complète le remboursement du dégât. C'est le langage de Rachi mais il n'a pas explicité sa loi. Car il n'était pas nécessaire de dire pour ce cadavre que l'endommagéur la prenne en remboursement de son dégât lorsqu'il l'apportera au tribunal pour le paiement, car même si l'endommagéur possédait d'autres carcasses chez lui, il pourrait payer avec leur valeur, car on a déjà dit "pour ajouter la valeur de l'argent et même le son" ! Mais l'enjeu est de dire que le cadavre appartient à l'endommagé et que c'est à partir d'elle que l'on va calculer, c'est pour cela que si sa valeur a diminuée par la suit ou qu'elle a été dérobée l'endommagéur n'aura a payer que la diminution causée par la mort....

.... cette loi est valable pour tous les cas de dommages.

Ramban prouve que le paiement de la différence entre la bête vivante et son cadavre est le seul puisque les versets précédents permettent le paiement en nature. Ainsi, même si la dépouille revenait à l'endommagéur, il pourrait s'en servir pour payer le dégât.

L'expression **והמת יהיה לו** du verset se comprend maintenant: le cadavre reste la propriété de l'endommagé avec toutes les conséquences que cela implique.

Ramban

Moché ben Na'hman, dit Na'hmanide
Né à Gérone
(Espagne) en 1194,
mort en Israël en
1270.

L'un des maîtres les plus éminents du judaïsme espagnol du 13ème siècle.

Penseur, exégète, médecin et curieux des sciences profanes. Dans son commentaire sur la Torah, il suit le sens littéral, se réfère parfois au Midrach, et fait des allusions à des concepts kabbalistes.



Pistes de réflexions et débats

Dans quelle mesure peut-on utiliser l'espace public pour son usage personnel?

Faut-il sanctionner une attitude dangereuse même si elle n'a causé aucun tort concrètement?

Faut-il sanctionner celui qui est à l'origine du dommage, même si légalement ce qu'il a fait n'était pas assez dangereux?